

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CO-PA

Le Porche
35540 Miniac Morvan

Code AIOT : 0100038087
UD35/2025-013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement CO-PA implanté Le Porche - 35540 MINIAC MORVAN. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 qui consiste à faire un état des lieux des ICPE relevant du régime de la déclaration, procédant à du stockage d'engrais ammonitrates classés au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées.

Les principaux objectifs de ce contrôle visent à vérifier la situation administrative ainsi que certaines prescriptions réglementaires, en lien avec la maîtrise des risques liés à l'incendie, en application de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 encadrant cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CO-PA
- Le Porche - 35540 MINIAC MORVAN
- Code AIOT : 0100038087
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CO-PA est connue de l'administration pour l'exploitation d'une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, classée sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4702.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques - Localisation	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Risque feux	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Sécurité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
12	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
6	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique réglementaire requis pour l'exploitation de ses installations soumises à déclaration.

Il dispose jusqu'au 26/03/2025 maximum pour effectuer la demande du contrôle complémentaire (à réaliser dans les deux mois qui suivent la demande), auprès de l'organisme ayant fait le contrôle initial, et travaille sur les points de non-conformités relevés.

En particulier, des justificatifs et actions correctives en matière de prévention et de gestion du risque incendie (moyens de détection et de défense incendie) sont attendus.

L'exploitant doit davantage s'approprier la connaissance de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susmentionné qui encadre son activité, s'agissant notamment de l'organisation des stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : La déclaration de l'exploitation des installations a été dûment réalisée par l'exploitant, pour un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le rapport de contrôle périodique réalisé le 15/03/2024 par la société SOCOTEC a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
 Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport du 26/03/2024 relatif au contrôle périodique des installations fait état de 7 non-conformités majeures et de 5 autres non-conformités.

Le plan d'action, requis dans les trois mois qui suivent la réception de ce rapport (soit au 26/06/2024), visant à lever les non-conformités majeures, a été transmis par l'exploitant à l'organisme de contrôle le 16/04/2024.

La date limite pour que l'exploitant effectue la demande écrite de réalisation du contrôle complémentaire est le 26/03/2025.

L'Inspection a procédé à une vérification de l'avancement de ce plan d'actions relatif aux non-conformités majeures (nommées NCM dans la suite du présent rapport). Les autres points de non-conformités (nommées ANC dans la suite du présent rapport) ont également été regardés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : (...) Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : La prescription relative à l'interrupteur général a été relevée en NCM1 lors du contrôle périodique réglementaire du 15/03/2024. Un interrupteur permettant la coupure d'alimentation générale est installé à l'extérieur, sur la façade arrière du bâtiment de stockage. Il est signalé sur le plan général des installations. Vu la configuration du site, l'Inspection s'interroge sur la protection de cet interrupteur vis-à-vis des intempéries et son accessibilité en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit attester de la bonne protection de l'interrupteur général en cas d'intempéries et indiquer la manière d'y accéder en cas d'incendie dans le bâtiment de stockage des engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 2.12			
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages			
Prescription contrôlée :			
Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :			
	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I»	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »
Nouvelles installations	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)
Installations existantes	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur
En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.(...) Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.			
Constats :			
Si les îlots d'engrais conditionnés ne dépassaient pas 1 250 tonnes le jour de l'inspection, il est cependant apparu, au travers des échanges, que l'exploitant n'avait manifestement pas connaissance des dispositions en matière d'organisation des stockages, en particulier des prescriptions en matière de distances à respecter entre les différents types d'engrais. Par ailleurs, à l'intérieur de la partie du bâtiment de stockage des produits en vrac, même si aucun engrais classé n'y était stocké le jour de l'inspection, il apparaît néanmoins que la distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases n'est pas matérialisée par un repère visuel sur la paroi (cette prescription a été relevée en ANC1 lors du contrôle réglementaire du 15/03/2024).			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant doit veiller à organiser en permanence son stockage en respectant les distances d'éloignement réglementaires entre îlots d'engrais, selon les prescriptions de l'article 2.12 ci-dessus. De plus, à l'intérieur du bâtiment de stockage, les cases susceptibles de contenir des engrais classés au titre de la rubrique 4702 doivent présenter le repère visuel susmentionné permettant de s'assurer qu'une distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases est respectée.			

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des stocks et situation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription a été relevée en NCM2 et NCM3 lors du contrôle périodique réglementaire du 15/03/2024.</p> <p>L'exploitant effectue un suivi informatique des produits en présence sur le site, auquel est associé un plan général des stockages, mis à jour après chaque mouvement de produit.</p> <p>Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a amélioré la lisibilité du fichier de suivi dans la mesure où l'état des stocks ne permettait pas de distinguer les engrais classés au titre de la rubrique 4702 des autres types d'engrais, et qu'il incluait également l'état des stocks du site CO-PA sur la commune de PLERGUER.</p> <p>Ce tableau a été modifié dans les jours qui ont suivi l'inspection. Celui-ci met désormais en évidence le classement ICPE, établi sur la base des fiches de données de sécurité des produits concernés.</p> <p>De plus, le plan de stockage permet de visualiser rapidement (par code couleur) la localisation des différents types d'engrais, qu'ils soient classés ou non, avec indication de leur quantité.</p> <p>Ce plan est affiché dans l'espace réception des bureaux.</p> <p>La quantité d'engrais classés 4702, en présence le jour de l'Inspection, respecte les limites de la déclaration effectuée.</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun engrais classé n'était stocké en vrac au sein du bâtiment. Si cette situation était amenée à évoluer, l'exploitant devra procéder à un repérage des cases de stockage de l'extérieur.</p> <p>L'exploitant doit veiller à la cohérence permanente entre les données figurant sur le plan général de stockage et celles de l'état des stocks, et faire figurer de manière systématique la quantité et le classement ICPE des engrais sur le plan général des stockages.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié.</p> <p>Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.</p>
Constats : <p>Cette prescription a été relevée en NCM4 et ANC2 lors du contrôle périodique réglementaire du 15/03/2024.</p> <p>Le plan de stockage fait figurer la localisation des produits dangereux sur le site. Il doit être complété avec la mention des risques associés, et ce risque doit être signalé sur le site, en cohérence avec ce plan.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit compléter le plan de stockage, en mentionnant la partie ensachage de l'activité et les zones de dangers et procéder à leur signalisation sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>
Constats : <p>La prescription relative à la détection incendie a été relevée en NCM5 lors du contrôle périodique réglementaire du 15/03/2024.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le devis établi avec la société ADEFI SECURITE pour la mise en place d'un système de détection incendie (SSI) sur le site. Il est prévu l'installation de</p>

détecteurs ponctuels et de détecteurs linéaires de fumée, ainsi que la formation du personnel à l'exploitation du SSI.

L'inspection a pu constater que les travaux avaient été engagés (passage des câbles).

L'exploitant précise que les cases contenant des engrais en vrac doivent être préalablement vidées afin de pouvoir finaliser la mise en place du système de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le justificatif de mise en place et de bon fonctionnement du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

La capacité globale ne peut être inférieure à :

- 120 m³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV »
- 180 m³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ».

Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m³/h chacun. (...)

- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

Constats :

Les prescriptions relatives au poteau incendie, au plan des locaux et au moyen de pompage ont été relevées en NCM6, NCM7 et ANC3 respectivement, lors du contrôle périodique réglementaire du 15/03/2024.

L'exploitant a indiqué prendre contact avec la mairie de la commune de Miniac-Morvan afin de vérifier que les poteaux incendie à proximité du site sont fonctionnels et qu'ils répondent aux exigences réglementaires requises en termes de défense incendie du site (distance d'éloignement maximale de 100 m des installations, capacité minimale de 120 m³ ou 180 m³, en fonction de la présence potentielle ou non d'engrais classés 4702-I). Si le recours aux poteaux incendie n'est pas envisageable, l'exploitant a précisé qu'il se rapprocherait des services d'incendie et de secours pour la mise en place d'une réserve d'eau souple dans l'emprise du site.

Le plan général de stockage évoqué précédemment (en réponse à l'article 4.1) fait office de plan des locaux avec description des dangers, utilisable par les services d'incendie et de secours.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir le justificatif selon lequel les moyens en eau nécessaires pour lutter contre un incendie sont opérationnels et suffisamment dimensionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Risque feux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription a été relevée en ANC4 lors du contrôle périodique réglementaire du 15/03/2024.</p> <p>Des consignes figurent dans le règlement intérieur de la société, qu'il convient de compléter et afficher.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit afficher l'interdiction d'apporter du feu (en dehors des situations nécessitant un permis de feu), dans les zones présentant un risque d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription a été relevée en ANC5 lors du contrôle périodique réglementaire du 15/03/2024.</p> <p>Des consignes en matière de sécurité figurent dans le règlement intérieur de la société, qu'il convient de compléter et afficher.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. (...)</p> <p>Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. (...)</p> <p>Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles - liquides ou solides accidentellement fondues - ne puisse atteindre le stockage d'engrais. (...)</p> <p>Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.</p> <p>Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été notamment observé lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le chlorure de potassium en présence était entreposé à l'extérieur des bâtiments de stockage, • la présence de palettes à l'extérieur, difficilement accessibles et en limite de propriété, derrière des îlots de stockage d'engrais, • des sacs d'emballage, à l'intérieur du bâtiment, au niveau de la zone dédiée à l'ensachage ainsi que dans l'autre partie du bâtiment de stockage, à environ 3 m des amendements organiques (le bâtiment n'abritait pas d'engrais classés le jour de l'inspection), • qu'après utilisation, les chariots élévateurs sont disposés dans un espace dédié, éloigné des stockages, • un camion et un tracteur stationnés à proximité des tas d'engrais conditionnés à l'extérieur (l'exploitant a précisé qu'ils étaient en cours d'utilisation pour rotations ce jour-là).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer de l'absence de matières combustibles à proximité des engrais. De plus, afin de limiter les risques de propagation en cas d'incendie, les véhicules stationnés (même temporairement) et les palettes doivent être suffisamment éloignés des engrais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois